

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-0149583-001
[ACCES]

DATE DE L'AUDIENCE : 2014-08-05 (par téléphone) à Québec

RÉGISSEURE : M^{me} Carole Fréchette

TITULAIRE : 9267-6212 Québec inc,

RESPONSABLE : M. Jonathan Côté

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **Le Pub 138**

ADRESSE : 370, boulevard de Lanaudière
Sainte-Anne-de-la-Pérade (Québec)
G0X 2J0

PERMIS ET LICENCE EN VIGUEUR : Bar avec autorisations de danse et de spectacles sans nudité, 1^{er} étage, capacité 148, No 9843442

Bar sur terrasse, capacité 40, no 9843459

Licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo, no 90274

NATURE DE LA DÉCISION : Contrôle de l'exploitation

DATE DE LA DÉCISION : 2014-08-26

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 40-0006294

DÉCISION

[1] Le 27 juin 2014, la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) a adressé à la titulaire un avis de convocation à une audience afin d'examiner et d'apprécier les allégations décrites aux documents annexés à l'avis, d'entendre tout témoignage utile aux fins de déterminer s'il y a eu ou non manquement à la loi et, le cas échéant, suspendre ou révoquer le permis de la titulaire.

LES FAITS

[2] Les faits qui ont donné ouverture à la convocation se résument comme suit :

[Transcription conforme]

Tolérer des boissons alcooliques acquises non conformément au permis :

Le 4 avril 2014, les policiers ont saisi, dans votre établissement, le contenant de boisson alcoolique suivant : (Document 1)

- 1 bouteille de vin de 2 litres de marque Notre vin maison, 10% alc./vol.

Le timbre de droit de la Société des alcools du Québec n'était pas apposé sur ce contenant.

Ce contenant a été trouvé dans la cuisine.

Total en litres du contenant : **2 litres.**

[3] L'audience s'est tenue à Québec, par conférence téléphonique, le 5 août 2014. La compagnie titulaire 9267-6212 Québec inc. était représentée par M. Jonathan Côté, coactionnaire de la compagnie. La Direction du contentieux de la Régie était représentée par M^e Marie-Josée Daigle.

Preuve de la Direction du contentieux de la Régie

[4] M^e Daigle réfère à la preuve documentaire annexée à l'avis de convocation au document 1.

Preuve de la titulaire

[5] M. Côté explique que la bouteille saisie de vin de marque Notre vin maison a été achetée par la cuisinière dans le but de s'en servir pour la fabrication de mets cuisinés. Il ignorait alors que celle-ci se devait d'être timbrée.

[6] Depuis cet événement, il n'achète que du vin dénaturé ou du vin portant le timbre requis.

LE DROIT

[7] Les dispositions légales qui s'appliquent dans le présent dossier sont les suivantes :

*Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*¹(LIMBA)

- 84.** Il est défendu à un titulaire de permis de garder dans l'établissement où ce permis est exploité un contenant de boissons alcooliques autres que la bière et le cidre et sur lequel n'est pas apposé le timbre de la Société ou un contenant de boissons alcooliques fabriquées par un titulaire de permis de production artisanale sur lequel n'est pas apposé un autocollant numéroté de la Régie (...)

*Loi sur les permis d'alcool*² (LPA)

- 72.1.** Un titulaire de permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques ne doit tolérer dans son établissement que la présence de boissons alcooliques acquises, conformément à son permis, de la Société ou d'un titulaire de permis de brasseur, de production artisanale, de distributeur de bière ou de fabricant de cidre, délivrés en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), ou d'un agent d'un tel titulaire de permis. (...)

- 86.** (...) La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si :

(...)

4° le titulaire du permis a contrevenu à l'article 72.1;

(...)

La Régie, dans la détermination de la sanction administrative pour contravention à l'article 72.1, tient compte notamment des facteurs aggravants suivants :

- a) la quantité de boissons alcooliques ou d'appareils de loterie vidéo;
- b) le fait que les boissons alcooliques sont de mauvaises qualité ou impropres à la consommation;
- c) le fait que les boissons alcooliques sont fabriquées frauduleusement ou falsifiées;
- d) le fait que le titulaire du permis a contrevenu à l'article 72.1 dans les cinq dernières années;

¹ RLRQ, chapitre I-8.1

² RLRQ, chapitre P-9.1

- e) le fait que les boissons alcooliques ne sont pas commercialisées par la Société des alcools du Québec et qu'elles ne sont pas fabriquées, embouteillées ou livrées conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13)

ANALYSE

[8] La soussignée doit décider si la titulaire a contrevenu à l'article 72.1 de la LPA en tolérant dans son établissement des boissons alcooliques non acquises conformément à ses permis.

[9] Pour déterminer si la titulaire a toléré dans son établissement des boissons alcooliques non acquises conformément à ses permis, on doit d'abord s'assurer si elle était au courant de leur présence dans l'établissement.

[10] Par la suite, on doit vérifier si la titulaire a pris les mesures raisonnables et efficaces pour empêcher ou prévenir leur présence dans l'établissement avant que la saisie n'ait lieu.

[11] Dans ce dossier, la preuve documentaire est à l'effet que, le 4 avril 2014, les policiers ont saisi une bouteille de vin rouge de marque Notre vin maison sur laquelle le timbre de droit de la SAQ n'était pas apposé.

[12] La titulaire, dans son témoignage, a admis que cette bouteille non acquise conformément aux permis a été achetée à l'épicerie. Elle servait uniquement à la fabrication de mets cuisinés et ignorait que cela ne lui était pas permis.

[13] Dans ce contexte, la soussignée ne peut conclure autrement qu'il y a eu contravention à l'article 72.1 de la LPA et le paragraphe 4 du 2^e alinéa de l'article 86 de cette même loi prévoit qu'il doit y avoir une suspension ou une révocation du permis d'alcool.

[14] Dans les circonstances, la soussignée considère juste et équitable de suspendre le permis pour une durée de 1 jour.

PAR CES MOTIFS, la Régie des alcools, des courses et des jeux :

SUSPEND **pour une période de 1 jour**, les permis de bar avec autorisation de danse et de spectacles sans nudité numéro 9843442, de bar sur terrasse numéro 9843459 et, conséquemment, la licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo numéro 90274 dont 9267-6212 Québec inc. est titulaire, et ce, à compter de la mise sous scellés des boissons alcooliques par un inspecteur de la Régie ou par le corps de police dûment mandaté à cette fin;

ORDONNE la mise sous scellés des boissons alcooliques se trouvant sur les lieux par un inspecteur de la Régie ou par le corps de police dûment mandaté à cette fin pour la période de la suspension ci-dessus mentionnée.

CAROLE FRÉCHETTE
Régisseure